

Revue générale de droit



Rapport général

Angers Larouche

Volume 18, numéro 1, 1987

Colloque sur l'avenir de l'indemnisation du préjudice corporel, à la lumière du droit comparé

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1059104ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1059104ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Larouche, A. (1987). Rapport général. *Revue générale de droit*, 18(1), 307–310.
<https://doi.org/10.7202/1059104ar>

RAPPORT GÉNÉRAL ET CLÔTURE

Rapport général

ANGERS LAROUCHE
Professeur à la Faculté de
droit de l'Université d'Ottawa

La mission qu'on m'a confiée en me demandant d'être « rapporteur général », c'est de tenter de faire, en quelque sorte, le point sur l'état de la question qui a fait l'objet du colloque qui s'achève. Ce n'est pas une mince tâche car de nombreuses choses ont été dites et plusieurs idées ont été véhiculées. Étant donné l'heure tardive, mon « rapport » sera bref.

En écoutant les divers intervenants au présent colloque, j'en suis venu à me poser certaines questions. Premièrement, y a-t-il véritablement, au Québec, un problème ou des motifs d'entretenir une appréhension réelle de l'existence d'un problème, en ce qui concerne l'indemnisation des victimes d'un préjudice corporel? Car, il faut le dire, s'il n'y a pas de problème, ce n'est pas la peine de chercher une solution. Deuxièmement, s'il existe un problème identifiable, quelles sont les avenues possibles de solution?

Y a-t-il un problème? Il m'est apparu, tant dans les événements qui ont pu justifier la tenue du présent colloque que dans les interventions qui y ont été faites, qu'on a suggéré que le problème résidait dans la prolifération des poursuites ou, il serait peut-être plus exact de dire, dans la prolifération des jugements favorables aux victimes d'un préjudice corporel quelconque et dans l'ascension incontrôlée, ou ne serait-ce pas plutôt dans l'ascension inattendue, du montant des indemnités octroyées à l'ensemble des victimes, et plus particulièrement à certaines d'entre elles, en guise de compensation prétendument appropriée pour réparer le préjudice subi.

Ces deux facteurs, dont le plus directement important paraît être le deuxième, auraient contribué à créer un climat d'insécurité dans l'industrie de l'assurance en bouleversant les normes de prévisibilité, ce qui aurait amené une montée en flèche des primes d'assurance-responsabilité dans certains secteurs d'activités et le refus, par les assureurs, de gérer dorénavant certains risques qu'ils acceptaient de gérer auparavant.

À première vue donc, il appert, que l'industrie de l'assurance a cherché et a apporté une solution à *son* problème, mais ce faisant elle a reporté *son* problème et, elle n'en avait pas le choix, sur la société ou du moins sur certains secteurs de la société. Mais il n'y a pas que ce problème. Car tout individu risque d'être affecté par la nouvelle tendance favorable aux victimes d'un préjudice corporel. En effet, il n'est plus certain que nous tous, comme individus, puissions trouver dans l'assurance la paix psychologique recherchée.

Étant résident de l'Ontario, mon véhicule automobile est assuré en Ontario et j'ai voulu acheter le maximum de protection-responsabilité. On m'a dit que le maximum était 2 000 000 \$. C'est ce que j'ai. Ma fille de 21 ans est limitée à un maximum de protection de 100 000 \$. Ces montants risquent d'être insuffisants. J'ai peur, c'est insécurisant. Vous-mêmes qui m'écoutez et qui êtes propriétaire d'une maison par exemple, n'avez-vous pas craint d'avoir une protection insuffisante? Ces questions veulent tout simplement faire ressortir que le problème de l'insécurité n'est pas seulement celui des assureurs; il n'est pas non plus seulement celui des corporations municipales ou d'autres personnes dans d'autres secteurs d'activités. Il est également le problème de tout un chacun d'entre nous, car nous ne pouvons plus avoir la certitude psychologique, et la paix qui en découle, que nous pouvons acheter une protection absolument suffisante. Le problème d'insécurité n'est donc pas seulement celui des assureurs, mais aussi un problème qui peut nous affecter individuellement.

La constatation de ces difficultés et des remous importants qu'ont entraîné un certain nombre de décisions judiciaires a servi, à tout le moins, de prétexte pour remettre en question le fondement même de notre système de responsabilité.

La responsabilité sans faute est-elle une solution? Le système néo-zélandais peut paraître simple et attrayant et il mérite certes qu'on l'étudie pour en tirer toutes les leçons profitables possibles. Mais il paraît prématuré d'y voir une solution globale qui réglerait tous nos problèmes. Notre recherche d'une solution doit être plus modeste. Ce n'est pas que le système de responsabilité sans faute aurait pour effet de nous rendre irresponsable, aurait pour effet d'émousser notre sentiment personnel de responsabilité envers autrui (le système d'assurance peut ou pourrait sans doute avoir le même effet mais personne n'y voit là une raison de l'abolir), ce n'est pas que comme société nous soyons moins prêts qu'une autre société pour un régime officiel de responsabilité sans faute, c'est tout simplement que, grâce à sa flexibilité, la notion de faute demeure le meilleur critère de base pour permettre d'*expliquer* la responsabilité lorsque survient un dommage corporel.

On peut même dire que la notion de faute n'a pas empêché chez nous l'émergence d'un système dont la plus grande partie repose, bien que de façon inavouée, sur la responsabilité sans faute.

En effet, d'une part, le concept de faute n'a jamais empêché et n'empêche pas la création ponctuelle de toutes sortes de présomptions plus ou moins lourdes de responsabilité jusqu'à la règle de la responsabilité stricte. D'autre part, l'application que la jurisprudence fait des présomptions de faute et même de la notion de faute, abstraction faite de toute présomption, nous amène à conclure que notre système est devenu, à toutes fins utiles, un régime de responsabilité sans faute, lorsqu'il s'agit de l'indemnisation d'un préjudice corporel. En effet, le concept de faute n'empêche pas, comme l'ont souligné brièvement certains intervenants, qu'on puisse présumer, par sympathie, abstraction faite de toute présomption légale, le droit à réparation pour la victime d'un préjudice corporel. Le concept de la faute se prête d'ailleurs très bien au jeu du pronostic rétrospectif objectif, pour utiliser l'expression de Marty et Raynaud ou, en d'autres termes plus populaires, au jeu du gérant d'estrade qui peut facilement, dans une analyse *a posteriori*, trouver un détail, si mince soit-il, dans les circonstances parfois même lointaines de la réalisation d'une blessure pour conclure que le défendeur est en faute. Ce processus intellectuel a produit, à notre avis, un régime fondé, en grande partie, sur une responsabilité sans faute. La faute n'est certainement plus ce qu'elle était, surtout lorsqu'il s'agit de dommage corporel. Ces affirmations nous paraissent évidentes à la lecture des décisions des tribunaux : tout est maintenant prétexte à faute parce que la victime doit être favorisée.

Cette constatation, si elle peut nous mener à désirer une réglementation de l'indemnisation du préjudice corporel, ne nous amène pas pour autant à préconiser la substitution d'un régime officiel de responsabilité sans faute à notre régime de responsabilité. Par sa flexibilité, la notion de faute est trop utile. Mis à part les domaines où le concept de l'accident est un critère adéquat parce qu'il est objectivement décelable comme dans les accidents d'automobiles, le concept de faute demeure une base nécessaire de la responsabilité, ne serait-ce que pour permettre d'écarter, en tout ou en partie, la demande d'indemnisation d'une victime qui a été, *de toute évidence*, responsable du malheur qui lui est arrivé. D'autre part, il y a trop de domaines comme par exemple celui de la responsabilité médicale, où on ne saurait remplacer commodément le critère de la faute par un autre critère.

Pour toutes ces raisons, il ne nous paraît pas qu'un régime de responsabilité sans faute soit la solution à nos maux. Toutefois, il n'est pas indispensable de vivre dans un régime officiel de responsabilité sans faute pour se pencher sur la possibilité d'adopter une réglementation

relativement détaillée quant à la détermination des indemnités qui peuvent être octroyées aux victimes d'un préjudice corporel. Même dans un régime présumé fondé sur la faute, il n'est pas nécessaire de laisser l'élaboration des règles aux tribunaux. Le législateur peut prendre ce travail en charge.

Un travail global de cette envergure serait sans doute très délicat et rempli d'embûches. Mais d'autres projets étaient pareillement très difficiles (on n'a qu'à penser à l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobiles) et ils n'en ont pas moins été menés à terme, même si on peut toujours prétendre, comme en Nouvelle-Zélande ou ailleurs, que le système en place peut sans doute être amélioré. La difficulté d'un projet ne doit pas nous y faire renoncer.

En tout cas, si l'on perçoit un problème et si le problème réside dans les sommes astronomiques que les tribunaux octroient, si le problème trouve sa source dans l'insécurité que permet, pour ne pas dire qu'encourage, le système actuel qui fait une large part, de façon tant inavouée qu'avouée à la responsabilité sans faute, il nous semble, qu'au niveau de l'énonciation des principes, la solution est assez simple. Il faudrait légiférer de façon à établir plus précisément les règles qui doivent présider à l'octroi des dommages de façon à instaurer une certaine sécurité dans ce domaine, tant pour les particuliers que pour les assureurs. On devrait même songer sérieusement à établir des limites, des plafonds pour les divers chefs de dommages qui peuvent être octroyés. C'est certainement chose plus facile à dire qu'à faire, mais n'est-ce pas là la solution qui s'impose, à moins qu'on ne préfère faire confiance à l'industrie privée en croyant que la crise présentement alléguée est plutôt une crise passagère qui sera résolue après qu'on aura eu le temps de s'adapter à l'orientation nouvelle donnée par les tribunaux à l'indemnisation du préjudice corporel.